

REPUBLIQUE FRANCAISE
===
PREFECTURE DE LA REUNION
===
PÔLE RÉGIONAL « SANTÉ PUBLIQUE
ET COHÉSION SOCIALE »
===
DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

Saint Denis, le 22 mai 2007

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution du mandat sanitaire
au Docteur **Sébastien Nicolas Gilles OUDOT**, vétérinaire sanitaire
N° 2007 - 0025

Le préfet de la Réunion,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code rural, et notamment ses articles 214, 215-7 et 215-8 ;

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4326 du 4 décembre 2006 - articles 9 portant délégation de signature à Mme Lise CAMEROUN, directrice des services vétérinaires de la Réunion ;

VU la demande de l'intéressée datée du 16 février 2007 ;

SUR la proposition de la directrice des services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code rural susvisé est octroyé au **Docteur Sébastien Nicolas Gilles OUDOT – clinique vétérinaire du front de mer, 153 rue Marius et Ary Leblond, 97460 SAINT PAUL.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif sans limitation de durée.

Article 3 : **Sébastien Nicolas Gilles OUDOT** - vétérinaire - s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le préfet et la directrice des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services vétérinaires

Lise CAMEROUN